

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de suivi

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant SOCIAL SAFARI INC.	Numéro de permis 2019504	Date d'inspection Le 27 septembre 2021	
Nom de l'établissement Centre récréatif 'A' Safari Social		Numéro de téléphone (506) 386-2262	
Adresse 55 rue Englehart Dieppe NB E1A 8K2			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Janice Gauvin-Léger		Titre du poste Inspecteur/Inspectrice	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
20 Aux fins d'application de l'article 17 de la Loi, les exigences relatives au transport des enfants sont les suivantes : d) le véhicule à moteur est doté : (i) d'une trousse de premiers soins qui contient ce que prévoit le Règlement du Nouveau-Brunswick 2004-130 pris en vertu de la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail pour une trousse de premiers soins autre que la trousse personnelle de premiers soins (type P).	20(d)(ii)	21 sept. 2021	27 sept. 2021
Commentaires : La lacune est maintenant conforme.			
28(2) L'exploitant d'un établissement agréé procède une fois par mois aux exercices d'évacuation en cas d'urgence et en cas d'incendie.	28(2)	21 sept. 2021	27 sept. 2021
Commentaires : La lacune est maintenant conforme.			
44 L'exploitant d'un établissement agréé s'assure qu'une trousse de premiers soins qui contient ce que prévoit le Règlement du Nouveau-Brunswick 2004-130 pris en vertu de la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail pour une trousse de premiers soins autre que la trousse personnelle de premiers soins (type P) et qu'un téléphone sont accessibles : a) sur son lieu d'exploitation;	44(a)	21 sept. 2021	27 sept. 2021
Commentaires : La lacune est maintenant conforme.			
44 L'exploitant d'un établissement agréé s'assure qu'une trousse de premiers soins qui contient ce que prévoit le Règlement du Nouveau-Brunswick 2004-130 pris en vertu de la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail pour une trousse de premiers soins autre que la trousse personnelle de premiers soins (type P) et qu'un téléphone sont accessibles : c) à chaque sortie.	44(c)	21 sept. 2021	27 sept. 2021
Commentaires : La lacune est maintenant conforme.			
Commentaires généraux			
L'inspectrice a reçu preuve de conformité de la part de l'administratrice par courriel. Aucune visite sur les lieux n'a été effectuée à ce moment.			

original signé par

Le 28 septembre 2021

Janice Gauvin-Léger

Signature de la personne responsable de la délivrance de
permis

Date

original signé par
Jessica Clavette

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 28 septembre 2021

Date